

Albéric Allard. Histoire de la justice criminelle au seizième siècle | Les lieutenants criminels des bailliages

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0221

SourceBoite_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Note éditoriale#ENI (<http://data.bnf.fr/ark:/12148/cb300110522>)

Personnes citées[Allard, Albéric](#)

Références bibliographiques[Allard, Histoire de la justice criminelle au seizième siècle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb300110522>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Allard, Albéric (? -- ?)

TITRE Histoire de la justice criminelle au seizième siècle, par Albéric Allard...

LIEU DE PUBLICATION Gand

DATE 1868

EDITEUR Gand : H. Hoste , 1868

A. Allard.
H. des parties criminelles
au XVIII^e

Les lieutenants criminels de bailliage

221

14 Janvier 1522. En chaque bailliage est créé
un lieutenant criminel "muni de la poignure de mail
et bien rompu et bien justicé, se donnant en tout
honneur aux malheureux". Ils ~~devaient~~ furent chargés
de la c/4 de toutes crimes et délits c/4 de leur ressort.

- Il leur était en outre donné le droit de juger de mail
civile. Inven^t les crimes s/4 et ils furent
chargés de toutes poursuites criminelles.

- Les lieutenants criminels, muni de la poignure
qu'ils ont ; ils avaient tous recepit. et rompu bien
de leurs.

Ils avaient le droit de juger de mail
criminel, tout interlocutoires que définitifs, sans que le
seigneur puisse intervenir.

Les royaux furent chargés des affaires douteuses et
c/4.

Ils avaient le droit de juger de mail
civile et de donner "qu'on en ait à se informer de
crimes non punis et que le seigneur, de guerre civile ou par
d'autres moyens sans recourir à ~~leur~~ la ville et bourgade:



234

